

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 28 septembre 1987, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, situées dans le territoire de secteur sud-ouest de la Communauté urbaine. Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- un seul local à usage d'habitation ou professionnel ou professionnel et d'habitation,
- un tel local ou ses locaux accessoires,
- un (ou plusieurs) local (locaux) accessoire (s) d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

Cet article précise, dans son dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Or, le conseil municipal de Vernaison a demandé à la Communauté urbaine, l'institution d'un DPU renforcé sur l'immeuble en copropriété situé 181, chemin de la Chapelle et cadastré sous le numéro 108 de la section AD car la commune souhaite impulser une opération de réhabilitation et enrayer le processus de dégradation de cette copropriété et ce, avec l'aide d'un bailleur public : l'OPAC du Rhône.

Cette intervention permettrait la mise en oeuvre de la politique locale de l'habitat et la mise en valeur du patrimoine bâti ;

B - Propose de se prononcer favorablement pour l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 -dernier alinéa- du code de l'urbanisme, sur l'immeuble en copropriété sus-désigné et pour la délégation de ce droit de préemption urbain renforcé à l'OPAC du Rhône ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 28 septembre 1987 ;

Vu l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande du conseil municipal de Vernaison ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Se prononce favorablement pour :

a) - l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 -dernier alinéa- du code de l'urbanisme, sur l'immeuble en copropriété sus-désigné,

b) - la délégation de ce droit de préemption urbain renforcé à l'OPAC du Rhône .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,